

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04061

Numéro SIREN : 827 837 972

Nom ou dénomination : NEO SERVICE HERAULT

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro de dépôt 23297

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

EXAE CONSEIL  
13 rue D'HELIOS  
31240 L'union

V/REF :  
N/REF : 2017 B 4061 / 2019-A-23297

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 02/08/2019, les actes suivants :

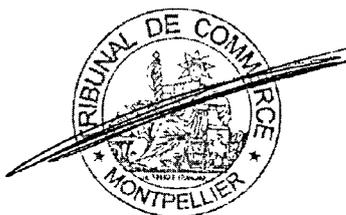
Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 25/06/2019  
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

NEO SERVICE HERAULT  
Société à responsabilité limitée  
177 chemin de la Grande Liquine  
34400 Lunel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-23297 le 02/08/2019  
R.C.S. MONTPELLIER 827 837 972 (2017 B 4061)

Fait à MONTPELLIER le 02/08/2019,  
LE GREFFIER



**NEO SERVICE HERAULT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 177, Chemin de la Grande Liquine - 34400 LUNEL**  
**827 837 972 RCS MONTPELLIER**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 25 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 25 juin,  
A 10 heures 30,

Les associés de la société NEO SERVICE HERAULT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 177, Chemin de la Grande Liquine - 34400 LUNEL, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **La Société NEO CAPITAL GESTION**, titulaire de 510 parts sociales en pleine propriété, représentée par Monsieur Michel AH-SING,
- **Monsieur Aymeric VENEL**, titulaire de 490 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel AH-SING, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :  
Ordre du jour ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,

Ordre du jour extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- 

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

RD  
V. B.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS ORDINAIRES

### PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à -71 103 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-71 103 euros
Prélèvement sur le compte "autres réserves" :	13 165 euros
Le solde :	- 57 938 euros

Affecté en totalité au compte "report à nouveau" s'élevant ainsi à -57 938 euros

L'Assemblée Générale constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, les associés devront, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution de la Société, dans les quatre mois à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AD  
U.A.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la première convention qui y est mentionnée, poursuivie entre la société et Monsieur Aymeric VENEL, gérant associé.

M. Aymeric VENEL, intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée par la société NEO CAPITAL GESTION.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la deuxième convention qui y est mentionnée, poursuivie entre la société et la SAS NEO CAPITAL GESTION, associée.

La SAS NEO CAPITAL GESTION, intéressée n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, cette résolution est adoptée par M. Aymeric VENEL.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la troisième convention qui y est mentionnée, tacitement reconduite, conclue entre la société et la SARL NEO CONCEPT HABITAT, dont M. Michel David-AH-SING est également gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la quatrième convention qui y est mentionnée, tacitement reconduite, conclue entre la société et la SARL NEO CONCEPT HABITAT HERAULT, dont M. Michel David-AH-SING est également gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la cinquième convention qui y est mentionnée, tacitement reconduite, entre la société et la SAS NEO CAPITAL GESTION, associée.

La SAS NEO CAPITAL GESTION, intéressée n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, cette résolution est adoptée par M. Aymeric VENEL.

AD V. A.

## HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au gérant, qui s'est élevée à un montant de 6 000 euros, et ce conformément au procès-verbal en date du 25 janvier 2018.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération en qualité de gérant d'un montant de 6 026 euros.

Par ailleurs Monsieur Aymeric VENEL s'est vu rembourser la somme de 27 673,53 euros au titre de ses frais professionnels

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés par l'Assemblée Générale Mixte réunie ce jour et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

**La Société NEO CAPITAL GESTION**  
Représentée par M. Michel AH-SING



**Monsieur Aymeric VENEL**

